

## Les recours sur soins :

Vous vous estimez victime d'un dommage corporel imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins et vous souhaitez en obtenir réparation, **plusieurs procédures, amiables ou contentieuses, sont possibles** :

Au préalable, il vous est conseillé de solliciter la copie de votre dossier médical par courrier adressé au Directeur Général.

### ☛ Défenseur des droits :

C'est une institution indépendante de l'État créée en 2011 et inscrite dans la Constitution. Elle a pour missions de :

- défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et
- permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

Le Défenseur des droits aide donc les personnes à mieux comprendre leurs droits et les oriente dans leurs démarches.

### ☛ Procédure de réclamation amiable avec l'assureur du CHUM :

Vous pouvez formuler un **recours préalable en indemnisation**, adressé au Directeur Général du CHUM, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera transmis à son assureur pour analyse médico-juridique. Un entretien vous sera proposé avec le **Médiateur médical**, membre de la **Commission Des Usagers**.

**Après étude de votre dossier par l'expert médical de l'assureur** (avec votre autorisation écrite), des propositions de dédommagement pourront vous être formulées s'il estime que la responsabilité de l'établissement est engagée.

Dans le cas contraire, une *fin de non-recevoir* vous sera adressée par le CHUM et clôturera cette procédure.

### ☛ Procédure de réclamation amiable devant la Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI):

Votre demande doit être faite sur un formulaire cerfa\_12245-03 téléchargeable, accompagné du dossier médical du patient. Elle doit remplir deux conditions pour être recevable par la CCI :

- 1° Le préjudice estimé doit être égal ou supérieur au seuil de gravité fixé par voie réglementaire. (Incapacité Permanente Partielle de 24 % ou une Incapacité Temporaire de Travail au moins égale à 6 mois consécutifs)
- 2° Son origine doit être postérieure au 4 septembre 2001.

Dans les 6 mois suivant la saisine, la CCI se prononce sur la nature, la cause, l'étendue du dommage, fixe le montant de l'indemnisation et désigne les responsables de l'indemnisation.

### ☛ Procédure contentieuse :

Vous avez aussi la possibilité d'engager la responsabilité du CHUM en introduisant une requête auprès du **Tribunal Administratif** de Fort-de-France. Dans certains cas le **Procureur de la République** (procédure pénale) ou le **Tribunal de Grande Instance** peuvent également être saisis.

### Adresses utiles :

- **Défenseur des droits** :

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr) / Téléphone : 09 69 39 00 00

- **CCI Guadeloupe Martinique** :

1-3 Rue de Turquie, BP 40340 - 54006 NANCY cedex / Téléphone : 03 83 57 46 00

- **Tribunal Administratif** :

12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex / Téléphone : 05 96 71 66 67

- **Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France** : Palais de justice, bd Général De Gaulle, 97200, FORT-DE-FRANCE.

- **Direction Relations avec les Usagers et du Contentieux du CHUM** :

[droits.du.patient@chu-martinique.fr](mailto:droits.du.patient@chu-martinique.fr) / Tél: **0596 55 69 63** / CS 90632, Maison Des Usagers villa 4, 97261 Fort-de-France cedex

### Les mêmes voies de recours peuvent être exercées :

\_ par l'ayant droit du patient décédé

\_ par son conjoint

\_ par les détenteurs de l'autorité parentale pour un patient mineur

\_ par le tuteur du patient majeur protégé